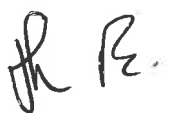


STATUTS

OFFICE DE TOURISME DE LA METROPOLE DE LYON

Adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 4 octobre 2024

Octobre 2024



Préambule

Par arrêté préfectoral n° 7279 du 10 décembre 2009, la compétence "tourisme" a été transférée à la Communauté urbaine de Lyon avec effet au 1^{er} janvier 2010.

Dans le cadre de ce transfert de compétence, une taxe de séjour a été instaurée sur le territoire de la Communauté urbaine et un Office de tourisme intercommunal du Grand Lyon a été créé sous forme associative (« l'Association »), conformément aux statuts approuvés en assemblée générale extraordinaire le 24 novembre 2009.

Au 1^{er} janvier 2015, la Métropole de Lyon s'est substituée de plein droit à la Communauté urbaine de Lyon (loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014).

Les missions de l'Association sont les suivantes :

- l'accueil et l'information des touristes,
- la promotion touristique du territoire à l'échelle locale, nationale et internationale,
- la production et la commercialisation des produits et prestations de services touristiques,
- le développement du tourisme d'affaires au travers du Bureau des Congrès et des Salons
- L'accompagnement des professionnels du tourisme dans leurs nouveaux enjeux (changements climatiques et emploi notamment)

Article 1 : Constitution et dénomination

Sous l'enseigne

« ONLYLYON Tourisme & Congrès »

et la dénomination « Office de Tourisme de la Métropole de Lyon »,

il existe entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

L'Association a pour but l'étude et la mise en œuvre des moyens propres à développer les activités touristiques de la Métropole de Lyon.

En cohérence avec l'ensemble des partenaires institutionnels, elle fait porter principalement ses efforts sur la promotion nationale et internationale, l'accueil et l'information des touristes, l'accompagnement des acteurs économiques dans leurs nouveaux enjeux (changements climatiques et emploi notamment), et la coordination et le soutien de toutes les actions des divers partenaires du développement touristique local et régional.

Plus précisément, elle se donne la possibilité de produire et commercialiser tous produits, publications touristiques et services dans le cadre de la loi du 13 juillet 1992 et ses décrets d'application.

Le siège de l'Association est fixé à LYON 2ème – Pavillon Est de la Place Bellecour dit « Pavillon ONLYLYON ». Il peut être modifié par décision du Conseil d'administration.



Article 3 : Ressources

L'Association est sans but lucratif et toutes ses ressources sont affectées aux objectifs qu'elle s'est assignée.

Elles proviennent :

- des cotisations annuelles des adhérents
- des subventions
- du produit des activités et des services rentrant dans le cadre de ses actions
- des dons et des contributions
- et des ressources de toute nature autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Neutralité

L'Association s'interdit rigoureusement toute discussion politique, philosophique ou religieuse.

Article 5 : Membres

Sont membres de l'Association :

1/ La Métropole de Lyon, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Auvergne-Rhône-Alpes Tourisme (Comité Régional du Tourisme) et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne en tant que membres de droit.

2/ Des membres ès-qualité représentant des groupements, associations ou organismes contribuant à la vie touristique de la région lyonnaise, présentés par le Conseil d'administration.

3/ Les adhérents, personnes physiques ou morales versant une cotisation annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le Bureau.

4/ Les personnes qualifiées bénévoles élues en fonction de leurs compétences et de ce qu'elles peuvent apporter à l'Association.

L'ensemble des membres ci-dessus désignés compose l'Assemblée Générale.

Article 6 : Adhésion

La qualité d'adhérent s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement d'une cotisation annuelle.

L'Association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : fourniture du bulletin d'adhésion de l'année en cours dûment complété et signé et paiement d'une cotisation annuelle.

Toute demande est examinée par le Bureau dont la décision est sans appel et qui n'a pas à faire connaître ses motifs en cas de refus.



Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association (hors membre de droit) se perd :

- par refus du versement de la cotisation annuelle
- par démission signifiée au Président par lettre recommandée avec avis de réception au moins deux mois avant la fin de l'exercice fiscal. Cette démission ne peut prendre effet qu'à cette échéance et après paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année en cours si son montant a été voté avant la date d'effet de la date de démission. Le membre démissionnaire ne peut en aucun cas prétendre à une restitution de cotisation.
Jusqu'à la fin dudit exercice, l'adhérent démissionnaire est tenu de se conformer aux engagements résultant pour lui des statuts et règlements de l'Association.
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif dont il serait seul juge. Le membre soumis à la radiation est prévenu par lettre recommandée et peut, sur sa demande, être entendu par le Conseil d'administration. La radiation d'un membre n'est pas subordonnée à un avertissement préalable.
- par décès ou dissolution :

en cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne. Toute personne morale perd la qualité de membre de plein droit, dès sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois collèges :

Premier collège :

Le premier collège se compose des 4 membres de droit (Métropole de Lyon, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Auvergne-Rhône-Alpes Tourisme et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne) représentés par 15 personnes physiques.

La Métropole de Lyon est représentée par 11 élus désignés par son assemblée délibérante (dont le Président de la Métropole), la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne par 2 élus/personnes, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Auvergne-Rhône-Alpes Tourisme par 1 élu/personne chacun.

Deuxième collège :

15 membres à-qualité représentant les groupements, associations ou organismes contribuant à la vie touristique du territoire de la Métropole de Lyon.

Troisième collège :

15 personnes représentant des adhérents cotisants et des personnes qualifiées.

Ces deux derniers collèges sont soumis à l'élection de l'Assemblée générale. Ils sont renouvelables par tiers chaque année, la première série désignée par tirage au sort.

Le Président de la Métropole de Lyon est de droit Président d'honneur du Conseil d'administration et fait partie des 11 élus désignés par l'assemblée délibérante de la Métropole de Lyon.

Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. Chaque membre dispose d'une voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du Président de l'Association est prépondérante.



Il délibère valablement si 50% des membres sont présents ou représentés.

En cas de vacance par décès, radiation ou démission, il est pourvu à son remplacement lors de la prochaine Assemblée générale. Les membres élus dans ce dernier cas ne le sont que pour la durée du mandat de ceux qu'ils remplacent.

Les administrateurs des 2^{ème} et 3^{ème} collège seront réputés démissionnaires en cas d'absence sans représentation (pouvoir donné conformément à l'article 9 du règlement intérieur de l'Association) à 3 réunions consécutives du Conseil d'administration.

Le secrétaire du Comité Social et Économique (CSE) de l'Association est invité aux réunions du Conseil d'administration, il peut se faire accompagner par un autre membre du CSE. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par un des membres du CSE.

Article 9 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président de l'Association.

Les convocations sont faites quinze jours à l'avance par courrier électronique ou courrier postal recommandé avec accusé de réception auprès de chacun des membres du Conseil d'administration et l'intégralité des dossiers présentés est communiquée à cette occasion.

Le Conseil d'administration se prononce sur les orientations stratégiques et les actions arrêtées par le Bureau.

Il arrête les comptes de l'exercice clos et propose un budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit le Bureau, il approuve les emprunts proposés par le Bureau et nécessaires au développement de l'association, il statue sur toute évolution du montant des cotisations, il adopte et amende le règlement intérieur et se prononce sur les opérations mentionnées à l'article 15 des présents statuts.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées.

Article 10 : Bureau

Chaque année, le Conseil d'administration élit, dans le mois qui suit l'Assemblée générale, en son sein, à bulletin secret, par scrutin de listes présentant 5 candidats au moins et à la majorité sans possibilité de panachage de listes, un Bureau de 6 à 10 membres comprenant :

Le Président de l'Association, un Vice-président, un Secrétaire Général, un Trésorier, et jusqu'à 6 assesseurs, parmi lesquels un Vice-Président de la Métropole de Lyon.

Le Président pourra confier à ces assesseurs des délégations particulières en fonction des besoins conjoncturels de la structure.

Le Bureau est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration sous l'autorité et le contrôle du Président. Il est chargé notamment de :

- Proposer des orientations stratégiques à la Direction Générale
- Valider les actions proposées par la Direction Générale,
- Accompagner et contrôler la mise en œuvre de ces actions,
- Alerter le Conseil d'Administration si nécessaire.

Le Bureau se réunit une fois par mois, sauf convocation d'urgence, dûment motivée, soit à la demande du Président, soit à la demande d'un quart de ses membres.

Les fonctions de membres du Bureau ne sont pas rémunérées.

Article 11 : Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur demande écrite et dûment motivée du tiers des membres dont elle se compose.

Les convocations sont faites trois semaines à l'avance par courrier électronique ou courrier postal recommandé avec accusé de réception à chacun des membres de l'Association et l'intégralité des dossiers présentés est communiqué à cette occasion.

L'Assemblée générale peut se tenir en présentiel et / ou à distance. Dans ce dernier cas, l'outil choisi permettra d'identifier les participants (nom et prénom) et de les entendre de façon audible.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Bureau. Lorsque l'Assemblée générale est convoquée sur demande écrite et dûment motivée du tiers des membres dont elle se compose, l'ordre du jour est établi sur le fondement du ou des motifs invoqués par les membres susmentionnés.

Article 12 : Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire des membres de l'Association, se réunit au cours du premier semestre de chaque année et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée selon les modalités décrites à l'article 11 des présents statuts.

Elle entend le rapport moral, approuve les comptes de l'exercice clos et établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit les administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement si 15% des membres sont présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre de l'Assemblée générale ordinaire ne peut détenir plus de cinq pouvoirs sauf le Président qui lui peut détenir un nombre illimité de pouvoirs.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations pourront avoir lieu par voie électronique en amont de la réunion en mettant à disposition tous les documents nécessaires à ces délibérations.

Toute proposition de question diverse émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée générale ordinaire doit être adressée par écrit au Bureau 1 mois avant l'Assemblée générale pour pouvoir être inscrite à l'ordre du jour.

Toute question n'ayant pas été produite dans cet intervalle ne pourra donner lieu à un vote en Assemblée générale.



Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Les modifications des statuts sont du ressort de l'Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par le Bureau.

Cette Assemblée générale ne peut se tenir que si un quart des membres sont présents ou représentés.

La majorité requise pour décider des modifications est des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés. Chacun des membres ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre de l'Assemblée générale ne peut détenir plus de 5 pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 : Président

Le Président de l'Association est élu par le Conseil d'Administration, lors de l'élection du Bureau prévu à l'article 10 des présents statuts.

Le Président de l'Association est le représentant légal de l'Association.

À ce titre, l'Association est représentée en Justice et dans les actes de la vie civile par son Président et, le cas échéant, par un membre du Bureau ou son Directeur général agissant en vertu d'une délégation de pouvoir que le Président peut leur attribuer.

Le Président est le garant de la bonne application des prescriptions légales par l'Association.

Il dirige et supervise la conduite des activités et assure le bon fonctionnement de l'organisation de l'Association, dont notamment la gestion du personnel.

Il convoque les réunions du Bureau et du Conseil d'administration.

Il préside les réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale et assure l'exécution de leurs décisions.

Il veille au respect des dispositions des statuts de l'Association et du règlement intérieur.

Il organise la rédaction du rapport moral annuel et du rapport d'activité, dans lesquels il présente un compte-rendu des activités de l'année et de celles à venir.

Il signe tous les documents officiels, convocations, contrats, conventions et toutes pièces de nature administrative, technique ou financière.

Il dispose des pouvoirs afférents à l'ouverture et à la gestion de comptes bancaires au nom et pour le compte de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses compétences au Directeur Général, et/ou à l'un des membres du Bureau, ce dans le cadre de délégations de pouvoirs dûment formalisées et signées.

JR

E

Article 15 : Directeur Général

Le Président recrute le Directeur Général auquel il peut déléguer, sous son autorité, la responsabilité du fonctionnement de l'Office, dans le cadre d'une délégation de pouvoir.

Le Directeur Général rend compte de sa gestion au Président, au Conseil d'Administration et au Bureau au cours des réunions prévues à l'article 9 et 10.

Le Directeur Général a délégation d'engagement pour les charges et opérations courantes dans le cadre du budget et du programme d'actions voté par le Conseil d'administration.

Il lui appartient de saisir le Président pour toutes les opérations relatives à :

- des baux immobiliers,
- des contrats pluriannuels engageant l'Association,
- ou toute opération non résiliable engageant lourdement l'Association.

Le Président après avis du Bureau devra saisir le Conseil d'administration sur ces opérations.

Article 16 : Dissolution

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit être convoquée spécialement à cet effet. Elle ne peut délibérer que si la moitié plus un des membres de l'Association sont présents ou représentés. Chacun des membres présents ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de tourisme local, régional ou national.

Article 17 :

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au Secrétaire Général pour remplir les formalités prescrites par la loi du 1er juillet 1901

Robert REVAT,
Le Président



François CONTENSOU,
Le Secrétaire général

